

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(58^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 17 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN VIVIEN

1. — Conseil supérieur des Français de l'étranger. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2276).

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Discussion générale : M. Charles Millon.

Suspension et reprise de la séance (p. 2277).

MM. Charles Millon, le président,

MM. Ducloné,

Guidoni,

Toubon, le ministre,

Séguin.

Ciôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2278).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Charles Millon. — Adoption par scrutin.

Voie sur l'ensemble (p. 2280).

Explication de vote : M. Guidoni.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

2. — Libertés des travailleurs dans l'entreprise. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2281).

Article 1^{er} (suite) (p. 2281).

ARTICLE L. 122-37 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2281).

Amendement n° 164 de M. Charles Millon, avec le sous-amendement n° 256 de M. Alain Madelin : MM. Charles Millon, Alain Madelin, Mme Toulain, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; MM. Auroux, ministre du travail ; Ducloné, Séguin. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 93 de M. Gissinger : M. Noir, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Ducloné, Séguin. — Rejet.

Amendement n° 94 de M. Séguin, avec le sous-amendement n° 257 de M. Alain Madelin, et amendement n° 200 de M. Alain Madelin, avec le sous-amendement n° 258 de M. Charles Millon : Mme Missoffe, MM. Charles Millon, Alain Madelin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Le Foll, Séguin, Charles Millon. — Rejet du sous-amendement n° 257 ; rejet par scrutin, de l'amendement n° 94 ; rejet du sous-amendement n° 258 et de l'amendement n° 200.

Amendements n° 33 de la commission et 201 de M. Alain Madelin : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Alain Madelin, Séguin, Le Foll. — Adoption de l'amendement n° 33 ; l'amendement n° 201 n'a plus d'objet.

Mme le rapporteur.

Amendements quasi identiques n° 69 de M. Clément et 95 de M. Jacques Godfrain : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, MM. Séguin, le ministre, Jacques Brunhes, Coffineau. — Rejet des deux amendements.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 2287).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSEIL SUPERIEUR
DES FRANÇAIS DE L'ETRANGERTransmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 mai 1982.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 855).

La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la coopération et du développement, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger s'est réunie mercredi dernier 12 mai. Elle est parvenue à un accord complet, dont je vais exposer maintenant les points fondamentaux.

A l'article 1^{er}, relatif à la composition du conseil supérieur des Français de l'étranger, plusieurs systèmes avaient été envisagés au cours des différentes lectures : soit prévoir une fourchette et indiquer que le nombre des membres élus ne pouvait excéder 150 ni être inférieur à 130 — c'est ce que proposait l'Assemblée — soit fixer ce nombre à 137, comme le souhaitait le Sénat.

La commission mixte paritaire a préféré éluder le problème en annexant à la loi le tableau établi par le décret du 19 mars 1982 et fixant les circonscriptions et le nombre de sièges à pourvoir — 137, en l'occurrence.

Cette solution a paru à la commission mixte paritaire beaucoup plus élégante et de nature à couper court à toutes les polémiques relatives au découpage des circonscriptions. Elle a même recueilli l'accord des représentants de l'opposition au sein de la délégation, de l'Assemblée nationale.

Le tableau des circonscriptions étant annexé à la loi, il n'y a plus à se prononcer, à l'article 3, sur le point de savoir si la définition des circonscriptions est du domaine réglementaire ou du domaine législatif.

La majorité de la délégation de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire continue de considérer que ces dispositions sont de nature réglementaire. Si le Gouvernement souhaite un jour modifier le tableau annexé à la loi, il pourra toujours le faire si le Conseil constitutionnel, consulté en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, déclare qu'elles ont bien, comme nous le croyons, un caractère réglementaire.

Je ne ferai qu'évoquer la question du vote par procuration. Les sénateurs ont bien voulu nous suivre sur ce point et ne retenir que le seul vote par correspondance, le vote par procuration étant à l'évidence difficile à mettre en œuvre à l'étranger.

J'en arrive maintenant au dernier point de l'accord, qui concerne le système électoral prévu à l'article 7. Les sénateurs souhaitent ardemment limiter les éléments de représentation proportionnelle au bénéfice du scrutin majoritaire. Nous avons accepté que, dans les circonscriptions à deux sièges, l'élection ait lieu au scrutin majoritaire, mais nous sommes revenus, pour les circonscriptions ayant droit à trois sièges et plus, à l'élection à la représentation proportionnelle, en retenant toutefois, comme l'Assemblée l'avait voulu, la règle du plus fort reste.

Tel est, mesdames, messieurs, le compromis auquel est parvenue la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous en arrivons à la phase finale du débat parlementaire qui a permis, par le jeu des navettes et par le travail de la commission mixte paritaire, d'améliorer le projet de loi qui institue l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger au suffrage universel et donne ainsi une légitimité et une représentativité renforcées à cette importante institution.

Phase finale, mais pas tout à fait ultime. En effet, la rédaction proposée par la commission paritaire pour l'article 3 a suscité la réflexion du Gouvernement, tandis qu'il est en désaccord sur celle de l'article 7.

A l'article 3, contrairement à la volonté du Gouvernement, la commission mixte paritaire a choisi d'énoncer en annexe de la loi la liste des circonscriptions, avec le nombre d'élus par circonscription.

Nous pensons que cette façon de procéder enlève une certaine souplesse à la possibilité d'adapter les circonscriptions en temps voulu pour le renouvellement du conseil. Mais j'ai pris bonne note de l'interprétation qu'a donnée M. Michel Suchod, au nom de la majorité de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire, et selon laquelle l'établissement de cette liste était de nature réglementaire, le Gouvernement pouvant, le moment venu, s'en prévaloir devant le Conseil constitutionnel.

Pour notre part, nous aurions préféré reconnaître ce caractère réglementaire d'emblée et appeler un chat un chat. Nous acceptons néanmoins sur ce point le texte adopté par la commission mixte. L'avenir permettra de juger qui, du Gouvernement ou du Parlement, avait raison.

En revanche, sur le second point, c'est-à-dire la fixation du mode de scrutin, le Gouvernement se voit dans l'obligation de déposer un amendement par lequel il demandera à l'Assemblée nationale de revenir à la rédaction qu'elle avait initialement adoptée. En effet, la représentation proportionnelle est pour nous une question de principe politique. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Je ne reprendrai pas les débats que nous avons déjà eus sur ce point. Pour que la représentativité du conseil supérieur des Français de l'étranger soit incontestable, notamment pour l'exercice de son rôle consultatif que l'on a peut-être eu parfois tendance à négliger, il importe que toutes les sensibilités de nos compatriotes installés à l'étranger soient représentées. Cela vaut pour les circonscriptions qui ont plus de deux élus comme pour celles qui n'en ont que deux.

Nous tenons donc à la représentation à la proportionnelle au plus fort reste. C'est là un choix politique du Gouvernement, qui juge indispensable d'assurer la représentation des opinions de nos compatriotes installés à l'étranger dans toute leur diversité.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le dépôt de l'amendement n° 1 par le Gouvernement a provoqué la surprise, je dirai même la stupeur, sur les bancs de l'opposition.

En effet, c'est à l'unanimité — j'y insiste — que la commission mixte paritaire a voté un texte de compromis sur le mode de scrutin. Or voici que quelques jours après, bafouant les droits de l'Assemblée nationale et du Sénat, et au mépris de la tradition la plus ancienne, le Gouvernement dépose un amendement qui tend à revenir à un mode d'élection que nous avions qualifié d'inégalitaire et d'injuste.

Vous affirmez, monsieur le ministre, que cet amendement a pour objet, en étendant la représentation proportionnelle, d'assurer la justice. Vous savez bien que c'est faux ! La représentation proportionnelle, lorsqu'il n'y a que deux sièges à pourvoir, permet à une liste qui n'a obtenu que 25 p. 100 des voix de compter un élu, au même titre qu'une autre qui aura obtenu, elle, 75 p. 100 des voix. C'est l'exemple même d'un système électoral injuste.

L'affaire est trop importante, aussi bien au regard de la tradition parlementaire que par les conséquences qu'elle peut avoir sur les modes de scrutin futur, pour que le groupe Union pour la démocratie française ne se réunisse pas pour en délibérer tranquillement. Je demande donc, en son nom, une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quinze, est reprise à dix heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Charles Millon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Monsieur le président, je voudrais faire connaître les conclusions de notre réunion de groupe et terminer la discussion générale.

M. le président. Monsieur Millon, il ne s'agit pas d'un rappel au règlement. Vous pourrez, si vous le souhaitez, reprendre la parole sur l'amendement mais, pour le moment, je suis obligé de donner la parole aux autres orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je ne me serais pas inscrit dans la discussion générale si je n'avais entendu l'orateur de l'opposition combattre la proposition figurant dans l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement en la qualifiant d'inégalitaire et d'injuste. Mais ces défauts ne sont-ils pas précisément ceux du scrutin majoritaire ?

M. Charles Millon. Alors, il faut supprimer le deuxième alinéa de cet amendement !

M. Guy Ducloné. Certes, me dira-t-on, l'un des deux élus pourrait avoir recueilli 74 p. 100 des voix et l'autre seulement 26 p. 100. Mais ce système est moins inégalitaire que le système majoritaire, qui élimine ceux qui ont recueilli 49 p. 100 des voix au profit de ceux qui en ont recueilli 51 p. 100.

Partisan convaincu de la représentation proportionnelle pour toutes les élections, je pense qu'il convient de l'appliquer en ce domaine.

L'amendement présenté indique : « Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du conseil, l'élection a lieu à la majorité relative... » Cette formulation prouve bien qu'il est inutile d'épiloguer. (Sourires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Par conséquent, le groupe communiste votera l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Guidoni.

M. Pierre Guidoni. L'amendement du Gouvernement a le gros avantage de réaffirmer un principe auquel nous nous sommes montrés très attachés pendant toute la durée de cette discussion, qui est celui de la représentation proportionnelle.

Je ne reviens pas sur les arguments qui ont déjà été échangés dans cette enceinte. Il nous semble souhaitable d'assurer, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée, pluraliste, représentant réellement la diversité qui existe parmi les Français de l'étranger. Ce but est affirmé avec beaucoup de clarté par l'amendement qui nous est proposé.

Je me souviens d'une discussion que nous avons eue à ce sujet, au cours de laquelle nos éminents collègues de l'opposition avaient fait observer une difficulté qui, il faut le dire, est sérieuse : l'application du principe général se révèle difficile dans le cas d'un seul siège à pourvoir.

M. Charles Millon. Créez des circonscriptions plus grandes !

M. Pierre Guidoni. Plutôt que de tomber sous le coup d'une accusation qui nous a été adressée au début de la discussion de « charcutage des circonscriptions », il a paru plus logique de réaffirmer ce principe. Mais dans le cas d'une communauté assez cohérente, mais toutefois trop petite pour justifier plusieurs sièges, la règle majoritaire doit pouvoir s'appliquer. Ainsi sont respectés à la fois un principe et des modalités d'application tenant compte des difficultés réelles susceptibles de se poser.

Une telle disposition va bien dans le sens général de la loi. Par conséquent, le groupe socialiste votera l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Et voilà !

Au cours d'une longue séance de la commission mixte paritaire, dans une atmosphère qui a heureusement tranché par rapport à celle qui a présidé à d'autres réunions de commissions mixtes paritaires qui se sont tenues sur d'autres textes, les sénateurs et les députés sont parvenus, à l'unanimité, comme l'a rappelé notre collègue Charles Millon, à rédiger un texte qui leur paraissait donner satisfaction à la fois aux exigences politiques de l'opposition et de la majorité et, fait au moins aussi important, à celles de la Constitution.

En effet, ils avaient réussi à faire admettre aux représentants de la majorité qu'il convenait, dans l'article 3, de retenir la compétence législative pour le découpage des circonscriptions, la fixation de leur chef-lieu et la détermination du nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription.

M. le rapporteur puis M. le ministre viennent de rappeler les arrière-pensées que dissimulait l'accord de la majorité sur ce point. Il n'en reste pas moins que l'article 3 du texte de la commission mixte paritaire dispose que l'ensemble de ces dispositions sont fixées par la loi. D'ailleurs, ce texte comporte, en annexe, le tableau des circonscriptions. Il aurait mieux valu en venir là tout de suite et accepter l'amendement qui a été présenté à cet égard par la commission des lois du Sénat au moment où la Haute assemblée l'a examiné en première lecture. Nous aurions perdu moins de temps.

Néanmoins, l'opposition est satisfaite. Quelles que soient les réticences qui viennent encore de se manifester, il n'en reste pas moins que la règle constitutionnelle a été respectée et il y a tout lieu de penser que, le cas échéant, elle sera confirmée par les instances que la Constitution a prévues à cet effet.

En revanche, mesdames, messieurs, sur l'article 7, nous constatons que le Gouvernement inflige un désaveu tout à fait cuisant à sa majorité, au rapporteur qui appartient au groupe socialiste et au président de la commission des lois de notre assemblée, coprésident de la commission mixte paritaire, qui a fortement et très habilement participé à la rédaction du texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

Je rappelle que la commission mixte paritaire a prévu à l'article 7, dans le cas de circonscriptions comportant un ou deux sièges à pourvoir, de retenir le scrutin majoritaire à un tour et, dans le cas de circonscriptions ayant trois sièges ou plus à pourvoir, de retenir le système qui a la faveur du Gouvernement et de la majorité, c'est-à-dire celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Une telle disposition consiste simplement à étendre aux vingt-deux circonscriptions comportant deux sièges à pourvoir le scrutin majoritaire à un tour que le Gouvernement a lui-même prévu d'organiser dans les circonscriptions ayant un siège.

En effet, il est apparu à l'ensemble des membres de la commission mixte paritaire que, dans les circonscriptions à deux sièges, les résultats de l'application de la représentation proportionnelle au plus fort reste pouvaient être à ce point inéquitables que ce mode de scrutin permettrait d'attribuer un siège à une liste ayant obtenu 74 p. 100 des voix — ce qui paraît la moindre des choses — et un siège également à celle n'en ayant recueilli que 26 p. 100, c'est-à-dire trois fois moins. C'est là la représentation démocratique telle que la conçoivent le Gouvernement et, selon M. Guidoni, le groupe socialiste. J'en laisse juge l'ensemble de cette assemblée !

M. Guy Ducloné. Je n'ai pas changé de groupe !

M. Jacques Toubon. Dans ces conditions, il avait été décidé, dans les cas des circonscriptions à deux sièges, pour lesquelles ce mode de scrutin pouvait avoir des conséquences si inéquitables, de retenir le scrutin majoritaire à un tour, à la majorité relative.

Vous nous dites maintenant, monsieur le ministre, qu'il n'en est pas question et vous présentez un amendement tendant à revenir au texte primitif car, d'une part, pour une question de principe, vous voulez la représentation proportionnelle au plus fort reste et, d'autre part, vous estimez que c'est le seul système permettant d'assurer une représentation démocratique. Permettez-moi de vous dire : allons donc !

Si vraiment ce système était le seul à pouvoir assurer une véritable représentation démocratique, pourquoi auriez-vous accepté dès le départ, dans plusieurs circonscriptions, de vous en tenir au scrutin majoritaire à un tour ? Pourquoi n'avez-vous pas inclus les circonscriptions à un seul siège dans des zones plus vastes dans lesquelles il aurait pu y avoir deux ou trois sièges, au plus, à pourvoir ? Vous auriez alors pu appliquer votre magnifique et démocratique système de la représentation proportionnelle au plus fort reste et mettre vos actes en accord avec vos principes sacrés. Pourquoi avez-vous admis dans six circonscriptions le scrutin majoritaire ? Simplement parce que, dans un certain nombre d'entre elles, ce mode de scrutin vous arrange. En République populaire du Congo, par exemple, où vous savez que l'essentiel des votants sont des coopérants, vous êtes plus sûr d'obtenir le siège avec le scrutin majoritaire, alors que, si vous aviez inclus la République populaire du Congo dans une zone plus vaste, les listes qui n'appartiennent pas à votre parti auraient eu plus de chances avec la représentation proportionnelle au plus fort reste. Voilà la démonstration même que vos vertueuses protestations de principe ne reposent sur rien ! En réalité, votre argument ne tient pas dès lors que vous avez dès l'origine accepté de faire une exception en prévoyant le scrutin majoritaire pour les six circonscriptions à un seul siège.

En outre, nous avons accepté, à l'unanimité, dans le texte de la commission mixte paritaire, le scrutin majoritaire à un tour, c'est-à-dire le scrutin dans lequel les sièges sont distribués à la majorité relative, et non pas à la majorité absolue. Ce scrutin est beaucoup moins déformant car, par définition, dans le cas de circonscriptions à deux sièges, un siège serait accordé à la liste qui aurait obtenu 35 ou 40 p. 100 des suffrages, un deuxième à celle qui en aurait obtenu entre 28 et 30 p. 100, et aucun siège ne serait attribué à la troisième qui en aurait recueilli entre 15 et 17 p. 100. C'est la règle normale puisqu'il y a deux sièges seulement à pourvoir. Ce scrutin, vous le savez très bien, permet une représentation plus fidèle de l'électorat. En ce qui concerne les circonscriptions à deux sièges, il n'y a donc pas lieu de faire d'objection de principe sur l'utilisation du scrutin majoritaire à partir du moment où nous avons accepté ce qui était une concession de l'opposition, c'est-à-dire le scrutin à un tour donc à la majorité relative et non pas le scrutin à deux tours à la majorité absolue.

En réalité — vous l'avez d'ailleurs expressément déclaré — votre position est inspirée par une volonté politique : celle de servir des intérêts partisans par une manipulation des règles du suffrage. Si votre Gouvernement en est réduit à de tels agissements pour l'élection d'une centaine de membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui n'a d'autre pouvoir que celui d'élire six sénateurs — ce qui n'est pas susceptible de changer la physiologie politique de notre pays — jusqu'où irez-vous pour des modes de scrutin concernant des élections plus importantes ? Monsieur le ministre, qui vole un œuf vole un bœuf ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Guy Ducoloné. En matière de vot. s'agissant de la représentation des Français de l'étranger, vous vous y connaissez !

M. Jacques Toubon. Attendez le recours intenté contre les élections cantonales à Issy-les-Moulineaux !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la coopération et du développement.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Je n'accepte pas les leçons de vertu que nous administre M. Toubon, dont le parti s'est révélé expert dans la manipulation du vote des Français de l'étranger. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. C'est un peu court, monsieur le professeur !

M. le ministre de la coopération et du développement. Vous aurez droit à la démonstration tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. M. Millon et M. Toubon se sont parfaitement exprimés sur le fond. La réponse embarrassée, même agressive, de M. le ministre de la coopération montre que leurs arguments ont fait mouche. En réalité, cette affaire n'est pas banale.

Depuis la date que vous savez de mai 1981, c'est la première fois, si je ne m'abuse, que le Gouvernement revient, d'une façon aussi brutale, sur une décision de la commission mixte paritaire.

Jusqu'à présent, comment cela se passait-il ? On l'a constaté, notamment avec les textes présentés par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et un certain nombre d'autres textes, les membres de la commission mixte paritaire se réunissaient, au Sénat ou ici même, puis constataient d'un commun accord qu'il était impossible de s'entendre sur des points fondamentaux, et ils levaient la séance au bout de cinq ou dix minutes dans une excellente ambiance. Ce faisant, on ne se moquait pas d'eux.

Aujourd'hui, autre formule, alors que les membres de la commission mixte paritaire ne constatent aucun blocage et parviennent à un accord, celui-ci est remis en cause par le Gouvernement. Ce n'est pas convenable, je le répète, envers l'ensemble des membres de la commission mixte paritaire, y compris de ceux qui appartiennent à la majorité de l'Assemblée nationale. Si notre courroux est légitime, M. le vice-président de la commission mixte paritaire, président de la commission des lois de l'Assemblée, et M. le rapporteur auraient toute raison de manifester quelque irritation, à moins que les habitudes du parti socialiste n'aient eu sur eux des effets lénifiants.

En effet, il n'y a que trois solutions possibles.

Ou bien les députés socialistes décident n'importe quoi en commission mixte paritaire, au point que le Gouvernement doit passer derrière eux pour réparer leurs erreurs : mais alors il faut que cela se sache.

Ou bien, deuxième solution, ils savent ce qu'ils font, mais ils doivent s'incliner devant les ukases du Quai d'Orsay, de Matignon, de l'Elysée ou de la rue de Solferino — le choix est vaste : mais je m'étonne alors que le président du groupe socialiste n'ait pas encore saisi l'occasion de demander, comme il le faisait il y a quelques jours à peine, la réunion de la conférence des présidents pour juger de ces graves manquements à notre Constitution qui proscrit tout mandat impérial — il s'est d'ailleurs déjà ému pour moins que cela. Dans la mesure où il érige la conférence des présidents en une sorte de tribunal, c'est le moment ou jamais de la réunir.

Ou encore, troisième solution qui atténuerait la responsabilité des membres socialistes de la commission mixte paritaire, le Quai d'Orsay, Matignon, l'Elysée ou la rue de Solferino ont changé d'avis en soixante-douze heures, mais alors il faudrait également que cela se sache, car cela signifie que ni le Quai d'Orsay, ni Matignon, ni l'Elysée, ni la rue de Solferino ne savent où ils vont.

En tout état de cause, et pour que les choses soient bien claires, avec nos collègues du groupe Union pour la démocratie française, nous demandons un scrutin public sur l'amendement du Gouvernement de manière que les membres socialistes de la commission mixte paritaire puissent se déjuger publiquement et faire devant leurs électeurs la preuve de leur sérieux. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur Séguin, j'ai enregistré votre demande, mais je vous indique que le groupe socialiste en a déjà formulé une semblable.

La parole est à M. Guidoni.

M. Pierre Guidoni. Je rappelle que le groupe socialiste a déposé une demande de scrutin public pour qu'il soit parfaitement établi que les partenaires socialistes, qui ont fait la preuve de leur liberté de jugement, n'ont pas à recevoir de leçons des membres de l'opposition. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Nous avons le souvenir de certains revirements ces dernières années. Croyez-moi, lorsque nous prenons une position, nous savons pourquoi et comment...

M. le président. Monsieur Guidoni, vous pourriez me demander la parole au moment de la discussion de l'amendement. A ce stade de la discussion, je ne peux la donner que pour un rappel au règlement. Or votre intervention n'en est pas un.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France.

« En outre, siègent au conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

« 1^o Les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

« 2^o Des personnalités, au nombre de dix au moins, et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger. »

« Art. 3. — La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi, et ce, en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions. »

« Art. 6. — Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance. »

« Art. 7. — Dans les circonscriptions qui ont droit à un ou deux sièges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Dans les circonscriptions qui ont droit à trois sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. »

« Art. 10. — La présente loi prend effet le 22 février 1982. »

TABLEAU ANNEXE

Fixant les circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux et le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de sièges.	CHEF-LIEU de circonscription.
<i>Amérique.</i>		
Canada :		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Edmonton, Moncton et Halifax, Ottawa, Toronto, Vancouver et Winnipeg	2	Ottawa.
2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal et Québec.	6	Montréal.
Etats-Unis d'Amérique :		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles et San Francisco	2	San Francisco.
2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de Boston, Chicago, Detroit, Houston, La Nouvelle-Orléans, New York, San Juan de Puerto-Rico et Washington	6	Washington.
Brésil, Guyane, République du Surinam	2	Brasilia.
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay ..	3	Montevideo.
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	2	Caracas.
Bahamas, Barbade, Belize, Costa-Rica, Cuba, République dominicaine, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Trinité et Tobago	2	Mexico.
<i>Afrique.</i>		
Algérie	5	Alger.
Maroc	5	Rabat.
Libye, Tunisie	5	Tunis.
Côte-d'Ivoire	3	Abidjan.
Gabon, Guinée équatoriale	3	Libreville.
Cap-Vert, Gambie, Sénégal	3	Dakar.
Cameroun	2	Yaoundé.
Comores, Madagascar, île Maurice, îles Seychelles	4	Tananarive.
Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger ..	3	Niamey.
Bénin, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Nigeria, Sierra Leone, Togo.	2	Lagos.
République de Djibouti	2	Djibouti.
Egypte, Éthiopie, Somalie, Soudan ..	2	Le Caire.
République populaire du Congo	1	Brazzaville.
Burundi, République centrafricaine, Rwanda, Tchad, Zaïre	2	Kinshasa.
Angola, Botswana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Sao Tomé et Príncipe, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2	Lusaka.
Afrique du Sud	1	Pretoria.
<i>Asie et Levant.</i>		
Israël. — Circonscription consulaire du consulat général de Jérusalem	3	Tel-Aviv.
Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, République arabe du Yémen, République démocratique populaire du Yémen ..	2	Djeddah.
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	2	Amman.
Circonscription consulaire de Pondichéry	2	Pondichéry.
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, îles Maldives, Inde (sauf circonscription de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2	New Delh.
Chine, Corée du Sud, Honk kng, Japon, Mongolie	2	Tokyo.
Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam	2	Bangkok.
Australie, îles Fidji, îles Salomon, îles Tuvalu, Naoru, Nouvelle-Zélande, Papouasie, Nouvelle-Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu	2	Canberra.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de sièges.	CHEF-LIEU de circonscription.
<i>Europe.</i>		
Berlin	1	Berlin.
République fédérale d'Allemagne	14	Bonn.
Belgique	6	Bruxelles.
Pays-Bas	1	La Haye.
Luxembourg	1	Luxembourg.
Liechtenstein, Suisse	6	Berne.
Grande-Bretagne, Irlande	5	Londres.
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	2	Stockholm.
Espagne	4	Madrid.
Portugal	1	Lisbonne.
Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie U. R. S. S., Yougoslavie	2	Varsovie.
Autriche, Italie, Saint-Marin	3	Rome.
Principauté de Monaco	2	Monaco.
Chypre, Grèce, Malte, Turquie	2	Athènes.
Total	137	

Conformément à l'article 11, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

« Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Je voudrais expliquer mon vote sur l'amendement du Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Pourquoi le rapporteur intervient-il maintenant ?

M. Philippe Séguin. C'est une explication de vote ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Nous considérons que le Gouvernement peut légitimement demander à sa majorité parlementaire d'adopter telle ou telle position sur un texte adopté par une commission mixte paritaire.

Pour ma part, ayant présidé, aux côtés de M. Forni, au compromis qui a été adopté par la commission mixte paritaire, il va de soi que je m'abstiendrai dans le vote. (*Exclamations et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

J'ajoute que les députés de l'opposition me semblent extrêmement agressifs. Je renvoie au moins ceux d'entre eux qui ont siégé lors de la dernière législature qui fut pourtant de courte durée, aux cas nombreux — à ma connaissance neuf ont été répertoriés — où le Gouvernement a déposé des amendements sur des textes adoptés par une commission mixte paritaire. C'est d'ailleurs une procédure prévue par le règlement. Il n'y a donc pas lieu de s'esbaudir quand elle est adoptée !

M. Jacques Toubon. Pas pour l'annuler !

M. Michel Suchod, rapporteur. Puisqu'on a parlé de l'irritation prévisible de nos collègues sénateurs...

M. Philippe Séguin. Je n'en ai pas parlé !

M. Michel Suchod, rapporteur. ...je tiens à préciser que, sur les neuf fois où des amendements du Gouvernement ont modifié substantiellement un texte adopté par une commission mixte paritaire, le Sénat a approuvé cinq fois les modifications proposées par le Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Cela ne fera pas une sixième !

M. Michel Suchod, rapporteur. Tous les espoirs sont donc permis ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Philippe Séguin. N'importe quoi !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la coopération et du développement.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Sur la forme d'abord, je m'étonne qu'un parlementaire avisé comme M. Séguin ait fait une telle interprétation de la Constitution.

Le Gouvernement n'est pas représenté à la commission mixte paritaire. Les parlementaires, justement parce qu'il n'y a pas de mandat impératif, y prennent leurs responsabilités et le Gouvernement juge ensuite des résultats. Et c'est bien parce que nous ne sommes pas partisans de la conception du mandat impératif que nous considérons qu'il y a lieu à un débat libre en la matière.

Sur le fond, le problème de la représentativité, s'agissant de l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est difficile. Il ne s'agit pas du tout en l'espèce, comme on a pu le dire, d'une question de « principe sacré » : il s'agit de prévoir la modalité de représentation de nos compatriotes qui soit la plus équitable possible.

A cet égard, nous nous heurtons à deux difficultés. La première concerne la définition des circonscriptions. Je reconnais bien volontiers que, d'un point de vue mathématique, il serait plus souhaitable d'avoir des circonscriptions plus vastes, ce qui permettrait d'éviter ces distorsions de représentation. Mais on tomberait alors dans le défaut inverse en raison de la dispersion de nos compatriotes à travers le monde. Considérez, mesdames, messieurs, les circonscriptions telles qu'elles sont définies dans le texte issu de la commission mixte paritaire. Les circonscriptions qui élisent un seul membre du Conseil supérieur et, à plus forte raison, celles qui en élisent deux, sont très vastes, elles sont à la limite de ce que j'appellerai l'« homogénéité de représentation ».

Au demeurant, pour avoir eu, du fait de mes fonctions, l'occasion de prendre contact avec nos compatriotes en Afrique, je me suis rendu compte qu'ils souhaitaient des circonscriptions encore plus restreintes, tant il est vrai qu'ils craignaient de se fondre dans des circonscriptions trop vastes. C'est là une contradiction qui n'est pas facile à surmonter. La commission mixte paritaire l'a assumée en vous proposant d'adopter un certain découpage. Je ne prétends pas qu'il y ait une religion en la matière, mais il existe une modalité permettant de satisfaire les deux exigences qui se manifestent en l'occurrence.

La seconde difficulté concerne le mode de scrutin. Il est vrai que le scrutin à la représentation proportionnelle, pour les circonscriptions élisant deux représentants, introduit un écart — je dirai : une marge d'erreur — de 50 p. 100 dans les suffrages exprimés. Mais cela est tout aussi vrai pour le scrutin majoritaire car, à partir du moment où, avec 49 p. 100 des suffrages, la minorité ne sera pas représentée, la même injustice pourra être dénoncée.

Le Gouvernement a la volonté politique d'assurer la représentation des minorités par le scrutin à la représentation proportionnelle, ainsi que l'expression la plus large de l'ensemble des sensibilités qui sont celles de nos compatriotes installés à l'étranger.

Nous considérons qu'il est important que le Conseil supérieur des Français de l'étranger reflète cette diversité pour qu'il puisse réagir, lors de l'examen des textes que le Gouvernement lui soumettra, d'une manière pleinement représentative. Un scrutin majoritaire, dans ces importantes circonscriptions qui n'élisent que deux représentants, laminerait, pour ainsi dire, la minorité dès lors qu'elle jouirait d'une représentativité minimale. Un tel scrutin nuirait au bon fonctionnement du Conseil.

C'est pour ces raisons, qui ne tiennent pas au respect d'un principe absolu mais qui procèdent de la recherche de l'équité, dans le cadre d'une volonté politique dans laquelle il affirme son attachement au scrutin à la représentation proportionnelle, que le Gouvernement a déposé un amendement dont l'importance justifie qu'il demande, lui aussi, un scrutin public, afin que chacun puisse se déterminer clairement. Ce faisant, il va au devant des vœux des différents groupes de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Depuis quelques instants, nous avons tout à fait l'impression de vivre dans un monde irréel.

Il convient de rappeler à tous nos collègues, à tous les Français, que les élections dont il s'agit auront lieu le 23 mai. Ainsi, six jours avant que ces élections n'aient lieu, notre Assemblée discute encore du mode de scrutin qui sera utilisé.

Est-ce un présage ? Discuterons-nous du mode de scrutin six jours avant les prochaines élections municipales ? Auriez-vous accepté, monsieur le ministre, que l'on en discutât six jours avant les dernières élections législatives ?

Vous faites peu de cas et des électeurs et des candidats. Au moment où nous discutons, les listes des candidatures sont déposées, la propagande a été diffusée — au frais des candidats d'ailleurs —, la procédure est déjà engagée. Il n'est pas sérieux de légiférer dans de telles conditions !

On nous objectera qu'il s'agit simplement de procéder à une « validation préventive » d'un décret pris en février dernier et qui risque d'être annulé par le Conseil constitutionnel.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Par le Conseil d'Etat !

M. Charles Millon. En effet, monsieur le ministre, je reconnais bien là le professeur de droit talentueux. Mais, cette imprévoyance du Gouvernement aura des conséquences sur la régularité du scrutin, vous le savez bien.

Pourquoi ne voterons-nous pas votre amendement ? Pourquoi avons-nous demandé un scrutin public ? Parce que le système que vous mettez en place est ingénieux, mais il est aussi totalement injuste.

Sans revenir sur les démonstrations de mes collègues MM. Séguin et Toubon, je vous dirai simplement, monsieur le ministre, que le Gouvernement devrait méditer quelque temps sur les résultats des dernières élections cantonales qui ont eu lieu, après les charcutages multiples opérés sur quelque cent cinquante cantons. Il devrait réfléchir sur le fait que les Français, à l'intérieur du territoire ou à l'étranger, ont parfois beaucoup de bon sens. Ils disent « non » à ce qui peut ressembler à des magouilles, à des tripataillages électoraux. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe socialiste, par le groupe du rassemblement pour la République, par le groupe de l'union pour la démocratie française et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241

Pour l'adoption	320
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Guidoni, pour expliquer son vote.

M. Pierre Guidoni. J'exposerai en quelques mots les raisons pour lesquelles le groupe socialiste reste très profondément favorable au projet de loi et considère qu'il marque une étape considérable dans la voie de la démocratisation du mode de la représentation des Français de l'étranger.

A force d'argumenter sur tel ou tel aspect de ce texte, nous risquons de perdre de vue son objectif essentiel : en finir avec une situation profondément anormale dans laquelle la représentation des Français de l'étranger n'était pas du tout assurée de façon démocratique.

Nous pouvons épiloguer sur les avantages et les inconvénients de chaque mode de scrutin, mais encore faut-il qu'il y ait vote. Nous pouvons discuter sur les mérites comparés des différents découpages des circonscriptions, encore faut-il qu'il y ait des circonscriptions, qu'il y ait des candidatures, qu'il y ait un débat, qu'il y ait consultation de l'ensemble des intéressés !

En cette matière, nous avons déjà suffisamment souligné à quel point les difficultés étaient grandes, à quel point les situations étaient mouvantes, au hasard de la géographie et de l'histoire, pour savoir qu'il n'existe probablement pas de système totalement satisfaisant. Mais nous faisons très volontiers crédit au Gouvernement, quelles que soient les difficultés, de sa volonté d'assurer enfin aux Français de l'étranger une représentation

véritable et de leur offrir une bien plus grande possibilité de participer à la vie de la nation que celle dont ils bénéficieraient jusqu'à présent.

Monsieur Séguin, je vous ai écouté tout à l'heure énumérer les unes après les autres toutes les hypothèses. Ne croyez pas que, dans cette affaire, les membres du groupe socialiste, ceux de la majorité tout entière, aient été guidés par une autre préoccupation que celle de tenir compte d'une situation complexe et d'atteindre l'objectif qu'ils s'étaient fixé depuis le début : assurer cette représentation démocratique à laquelle je faisais allusion il y a un instant ?

Il appartiendra à nos compatriotes fixés à l'étranger d'exprimer leur opinion sur des résultats que nous devons les uns et les autres méditer. Ce ne sera, monsieur Millon, ni ceux des cantonales, ni ceux des dernières législatives, bien qu'il ne faille pas tout à fait les oublier dans ce débat. Il leur appartiendra de dire ce qu'ils pensent d'un système qui leur assure enfin la liberté d'expression et la légitimité de leur représentation. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	486
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	326
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

LIBERTE DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (n° 745, 834).

Vendredi après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'examen de l'article 1^{er} du projet, à l'article L. 122-37 du code du travail.

Article 1^{er} (suite).

ARTICLE L. 122-37 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 122-37. — L'inspecteur du travail peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des clauses prohibées par l'article L. 122-35.

« Cette décision, motivée, est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux représentants du personnel. »

MM. Charles Millon, Ferrut, Francis Geng, Micaut, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 164 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail :

« L'inspecteur du travail, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel peuvent, dans le mois qui suit l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité, saisir le tribunal d'instance pour demander le retrait ou la modification des clauses prohibées par l'article L. 122-35. »

Sur cet amendement, M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 256 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 164, substituer aux mots : « le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel », les mots : « toute personne intéressée ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 164.

M. Charles Millon. Par cet amendement, nous entendons poursuivre la démonstration selon laquelle toutes les clauses prohibées ne devraient être retirées du règlement intérieur que par une décision judiciaire.

En effet, s'il est exact que le Conseil d'Etat, dans son arrêt « société Peintures Corona » du 1^{er} février 1980, a confirmé la décision d'un inspecteur du travail qui avait exigé le retrait d'une disposition autorisant la direction de l'entreprise à soumettre les salariés à l'alcootest, il n'est pas conforme à notre tradition juridique d'institutionnaliser cette mission de l'inspecteur du travail.

L'autorité judiciaire est seule gardienne des libertés. Elle est investie d'une mission constitutionnelle de défense des libertés. Elle a l'obligation de les faire respecter. Il est donc difficilement admissible qu'elle puisse déléguer cette mission à l'inspecteur du travail.

Il revient au juge seul d'apprécier la nature et l'importance des limitations aux libertés, de vérifier si les restrictions reposent sur une cause légitime et si la restriction d'une liberté est bien proportionnée au but poursuivi.

Ma deuxième réflexion concerne le rôle de l'inspecteur du travail. Doit-il être le seul à saisir le tribunal d'instance ? Personnellement, je pense que toutes les personnes de l'entreprise sont intéressées à la protection des libertés, et, par voie de conséquence, à la prohibition des clauses qui ont été envisagées lors de nos discussions précédentes. C'est la raison pour laquelle nous proposons que l'inspecteur du travail, mais aussi le comité d'entreprise et à défaut, les délégués du personnel, puissent saisir le tribunal d'instance.

Enfin, le texte proposé pour l'article L. 122-37 tend à permettre à l'inspecteur du travail d'exiger à tout moment le retrait ou la modification des clauses prohibées du règlement. La formulation de l'article en vigueur ne comporte pas l'expression : « à tout moment », laquelle permettrait de faire peser perpétuellement sur le règlement intérieur une menace de modification. Les clauses que l'inspecteur pourra faire supprimer ou modifier seront donc, si le texte proposé pour l'article L. 122-37 est adopté, celles qui apportent aux droits et libertés des personnes des restrictions qui ne seraient justifiées ni par la nature et la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Pourquoi dans ces conditions, monsieur le ministre du travail, puisqu'il s'agit d'apprécier le bien-fondé des restrictions aux droits et libertés des personnes, ne pourrait-il pas y avoir, comme je viens de le préciser, un recours au tribunal d'instance ?

Cela dit, ce texte, s'il est amendé comme nous le souhaitons, nous paraît acceptable, et même conforme aux souhaits de beaucoup.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 256.

M. Alain Madelin. Coauteur de l'amendement, je partage bien évidemment l'argumentation de M. Charles Millon.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer, j'ai la conviction que le juge de l'ordre judiciaire doit être le gardien des libertés, d'autant plus que nous voulons que le règlement intérieur protège encore plus les droits et libertés des personnes.

Je partage tout à fait votre souci, monsieur le ministre, de défendre les libertés publiques, où que ce soit, y compris dans l'entreprise, et d'organiser un contre-poids à tout pouvoir qui est, par nature, menaçant pour les libertés.

En revanche, je souhaite, comme M. Charles Millon, que les tribunaux de l'ordre judiciaire soient les garants de cette liberté, conformément d'ailleurs à la Constitution.

Toutefois, il me semble bon de remplacer les mots : « le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel », par les mots : « toute personne intéressée ». En effet, il est normal que chaque partie intéressée puisse saisir elle-même directement le tribunal pour demander le respect d'une liberté. En d'autres termes, cette liberté ne saurait être médiatisée de façon législative : chaque salarié qui juge une clause du règlement intérieur contraire aux droits et aux libertés des personnes doit pouvoir saisir lui-même le tribunal d'instance.

De plus, concernant le comité d'entreprise, nous aboulinons à nouveau à des jurisprudences curieuses, du type « Bidegain contre Bidegain » : le président du comité d'entreprise serait chargé d'ester en justice contre le chef d'entreprise, l'un et l'autre étant la même personne.

J'ajoute que je devrais rectifier mon sous-amendement pour que soit supprimé le délai d'un mois qui est imparti pour l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité. Je le dis très amicalement à mon ami Charles Millon, avec lequel je m'en suis expliqué tout à l'heure. Une date de péremption pour cette défense des libertés ne me paraît pas de nature à assurer la meilleure défense possible. On ne

saurait entériner une clause contraire aux droits et aux libertés des personnes sous prétexte que le tribunal compétent n'a pas été saisi dans le délai d'un mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Tcutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a examiné ni l'amendement ni le sous-amendement.

Toutefois, je fais remarquer à leurs auteurs que nous avons déjà évoqué au cours des débats précédents le problème du contrôle du juge et que, selon la commission, le contrôle doit rester de la compétence de l'autorité administrative. Pour cette raison, je demande que l'amendement ainsi que le sous-amendement soient rejetés.

En ce qui concerne les remarques qu'a émises M. Charles Millon sur les termes « à tout moment » que vise à ajouter le projet, la commission y a vu une amélioration très nette dans la mesure où ils autoriseront l'inspecteur du travail à intervenir en cas de changement de législation, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement est défavorable à cet amendement et à ce sous-amendement.

J'ai déjà évoqué lors de la dernière séance la façon dont nous envisagions le rôle de l'inspection du travail, qui est reconnu, d'ailleurs, par la convention internationale de Genève. Ce rôle est bien précis, bien défini. Par conséquent, je n'estime pas nécessaire d'introduire le recours au juge judiciaire alors que nous venons de rénover de façon tout à fait substantielle et positive les conseils de prud'hommes. Ces derniers, qui fonctionnent sur des bases paritaires et électives, s'inscrivent parfaitement dans notre philosophie qui tend à garantir les libertés et à maintenir à tous les niveaux le dialogue social. La procédure en vigueur dans ces conseils, moins lourde, plus proche et des salariés et des employeurs, plus proche, en un mot, du vécu, permet de dégager des solutions mieux appropriées que la procédure devant les tribunaux d'instance. Au demeurant, le recours est possible pour les salariés et, par conséquent, la justice peut intervenir si on le lui demande.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, cet amendement et ce sous-amendement n'aboutiraient qu'à perpétuer pendant un temps plus ou moins long des clauses contraires à la loi et aux règlements, en tout cas toutes les clauses prohibées par l'article L. 122-35 du code du travail.

M. Alain Madelin. Vous n'avez pas confiance dans le tribunal ?

M. Guy Ducloné. La question n'est pas d'avoir ou non confiance dans le tribunal ; il suffit de connaître les conditions dans lesquelles les tribunaux travaillent, leur surcharge, pour comprendre qu'il pourrait s'écouler un temps assez long entre la saisine et le jugement.

Mon ami Jacques Bruhnes a déjà indiqué, au cours de la précédente séance, qu'il était préférable de faire appel à l'inspecteur du travail plutôt qu'au tribunal, tout simplement parce que l'inspecteur du travail est plus près des travailleurs, qu'il les connaît mieux, qu'il a parfois été amené à intervenir dans l'entreprise. Il est d'autant plus compétent qu'on lui demande simplement de pouvoir « à tout moment exiger le retrait ou la modification des clauses prohibées par l'article L. 122-35 », c'est-à-dire des clauses contraires aux lois et règlements, portant atteinte aux droits et libertés.

Pourquoi « à tout moment » ? Parce que, à partir du moment où le règlement intérieur lui est soumis, il peut lui échapper quelque chose. Mme le rapporteur vient d'indiquer que la législation peut être modifiée, entre-temps.

Enfin, il peut y avoir, à l'expérience, y compris même du point de vue des luttes des travailleurs, des clauses du règlement intérieur qui ont pu échapper à un moment donné et dont l'inspecteur du travail doit pouvoir dire qu'elles sont contraires aux lois et règlements ou à la liberté des personnes.

Par conséquent, l'amendement et le sous-amendement s'inscrivent dans la logique de nos collègues de l'opposition, qui tentent d'éviter au maximum toute liberté nouvelle dans l'entreprise.

M. Alain Madelin. C'est la Constitution !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je demanderai d'abord à M. Ducloné d'être un petit peu plus prudent dans ses appréciations sur les positions de ses collègues du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.

La ficelle est un peu grosse qui consiste, à chaque fois que l'un de nos groupes propose un amendement, à accuser l'opposition — et les textes étant très compliqués, personne ne peut

se laver de cette accusation — de chercher à restreindre les droits et libertés nouvelles des salariés, alors qu'il s'agit très précisément du contraire. Mais enfin, nous nous attendions à ce psychodrame... (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.) Nous refusons, nous, d'y entrer. Je vous donne acte, mesdames et messieurs de la majorité, que vous jouez vos rôles parfaitement. Continuez.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Michel Coffineau. Et réciproquement !

M. Philippe Séguin. Je veux faire deux observations de détail et une observation au fond de caractère politique.

Première observation de détail. On nous parle de la surcharge prévisible des tribunaux d'instance au cas où serait retenue la disposition que propose notre collègue Charles Millon. J'ose espérer que vous serez aussi attentifs à éviter la surcharge quand il sera question de conseils de prud'hommes. Je ne saurais cependant trop espérer car, comme vous êtes incohérents, nous pouvons être certains que vous réfuterez alors notre argument, après l'avoir utilisé ici.

Ma deuxième observation concerne le recours au juge. Vous l'avez déjà vous-même prévu, s'agissant des futurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les subtiles distinctions entre juridiction administrative et juridiction judiciaire, que Mme le rapporteur nous rappelle pour la troisième ou quatrième fois — elle n'a sans doute pas fini de le faire ! et qui, sachez-le, ne nous ont pas échappé, n'ont pas tenu à vos yeux lors de la préparation d'un autre des quatre projets de loi.

Mais, et j'en viens à une observation de caractère politique, le fond du problème est ailleurs.

Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, à la fois parler de libertés publiques dans l'entreprise — et surtout en soulignant qu'il s'agirait d'une nouveauté — et prévoir que ce contrôle des libertés publiques sera exercé par le juge administratif. Cela n'est pas possible.

De deux choses l'une : ou bien vous introduisez effectivement des libertés publiques et vous êtes alors contraint, eu égard aux traditions de notre droit, de prévoir le contrôle de leur respect par le juge judiciaire ou bien vous vous refusez à ce contrôle par le juge judiciaire et, dans ce cas, cessez de parler de libertés publiques !

M. Charles Millon. Très bien !

M. Philippe Séguin. Qui dit liberté publique, dit contrôle par le juge ! S'il n'y a pas de contrôle du juge, il n'y a pas de véritable liberté publique. Je vous en prie, clarifiez votre propos. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 236. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gissinger, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasdouff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 93 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail :

« Sur proposition du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, l'inspecteur... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Le texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail vise l'hypothèse assez exceptionnelle où certaines dispositions du règlement intérieur auraient échappé à la sagacité de l'employeur — dont on n'a pas lieu de considérer a priori qu'il fait tout pour y introduire des dispositions contraires à la législation — mais aussi et surtout à celle des délégués du personnel et des membres élus du comité d'entreprise. Ceux-ci ont en effet donné leur avis sur le règlement intérieur et on peut penser qu'ils ont eu la présence d'esprit, en cas de doute, de faire appel à un expert ou à un spécialiste de leur organisation syndicale.

Cette hypothèse est tout à fait exceptionnelle. M. Ducloné a affirmé qu'il était beaucoup plus opportun, dans un tel cas, de faire intervenir l'inspecteur du travail, car il est plus proche de l'entreprise et connaît mieux ses problèmes. Cet argument est sans valeur et il nous semblerait préférable que ce soit le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui propose éventuellement à l'inspecteur du travail de procéder au retrait des dispositions litigieuses.

En effet, si le ministre du travail obtient comme il le souhaite un budget lui permettant d'embaucher un bien plus grand nombre d'inspecteurs du travail, il sera nécessaire que le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre assure la coordination de leurs décisions puisque celles-ci pourront faire l'objet d'un recours.

Notre amendement répond donc à un souci d'efficacité. Il permettra également une meilleure application de la disposition en question : le fait de prévoir que ce sera au directeur départemental de prendre la décision et de la proposer à l'inspecteur du travail raccourcira le délai puisque cela permettra de supprimer la possibilité d'un recours devant lui de la part de l'employeur.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. J'ai déjà indiqué la position de la commission lors de l'examen du texte proposé pour l'article L. 122-36.

Nous estimons que l'inspecteur du travail doit conserver le contrôle sur le règlement intérieur car il est beaucoup plus proche de l'entreprise et connaît mieux ses problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Il ne peut souscrire à l'argumentation de M. Noir selon qui l'intervention du directeur départemental simplifierait les choses et raccourcirait les délais.

Le problème soulevé par M. Noir est cependant bien réel : j'ai d'ailleurs déjà évoqué à la tribune la nécessité d'une homogénéisation au niveau national des décisions. Je vais donc mettre en place une mission centrale d'animation et de coordination de l'inspection du travail, suivant en cela les recommandations du B.I.T.

Il convient cependant de maintenir le contrôle de l'inspecteur du travail, qui est plus proche de l'entreprise et connaît mieux ses problèmes.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur Séguin, vous m'avez fait tout à l'heure une observation sur mes propos. Mais l'amendement dont vous êtes cosignataire va dans le même sens que celui du groupe U. D. F. Pas si loin, certes, mais il fait appel à un fonctionnaire du niveau départemental, qui sera plus éloigné de l'entreprise et donc plus encombré de dossiers.

De plus, si l'on acceptait votre amendement n° 93, une possibilité d'appel serait prévue à l'article L. 122-38, puisque cet article prévoit que la décision de l'inspecteur du travail peut faire l'objet d'un recours, mais auprès du directeur régional du travail.

Je partage les arguments du Gouvernement et l'Assemblée doit repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Il y a au moins un point sur lequel je suis d'accord avec M. Ducoloné, c'est pour reconnaître l'importance du problème soulevé par l'amendement qu'a défendu M. Noir. Nous souhaiterions que le ministre nous fournisse des précisions — à moins qu'il nous renvoie aux résultats des travaux de la mission qu'il a annoncée — sur le statut et le rôle de l'inspecteur du travail.

Actuellement, celui-ci, non pas en vertu des textes, mais dans la réalité, n'est pas vraiment un fonctionnaire comme les autres, soumis à une hiérarchie au sommet de laquelle se trouverait le ministre du travail ; ce n'est pas non plus réellement un magistrat.

Il est plus qu'un fonctionnaire car sa soumission au pouvoir hiérarchique du directeur départemental connaît dans la pratique certaines atténuations ; il n'est pas un magistrat dans la mesure où il n'en a pas le statut et où il n'est pas totalement hors de la hiérarchie.

Notre amendement, monsieur le ministre, avait pour objet de vous faire vous prononcer sur ce point. Mais nous proposons également une amorce de solution en rappelant la soumission de l'inspecteur du travail au pouvoir hiérarchique du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre-tout en sachant que tel n'est pas le cas actuellement.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, connaître votre conception de l'inspecteur du travail. En effet, de nouvelles compétences lui seront désormais reconnues de jure ; il exercera un contrôle sur les libertés publiques — malgré nous, mais nous nous inclinons devant le vote intervenu ; enfin, nous craignons, à la lecture de certains articles — j'espère que c'est à tort — que vous ne considériez l'inspecteur du travail moins comme un arbitre impartial que comme l'auxiliaire syndical obligé. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Vous n'aviez pas mal commencé, monsieur Séguin, mais vous avez mal achevé.

Le rôle de l'inspection du travail est spécifique et vous l'avez d'ailleurs indiqué. Ma position est claire et ma réponse tiendra en deux mots.

D'abord, nous voulons respecter les recommandations de la convention 82 du B.I.T. qui prévoit, dans les pays démocratiques, l'indépendance — ce qui ne signifie pas l'autonomie — de l'inspecteur du travail. Sur le plan de la philosophie, je vous renvoie donc à cette convention, qui est pour nous un point de départ.

Pour le reste, je ne puis accepter le procès d'intention que vous faites à ces fonctionnaires.

M. Philippe Séguin. A vos textes, nuance ! Ne déformez pas mes propos !

M. le ministre du travail. Vous avez employé une formule...

M. Philippe Séguin. On vérifiera !

M. le ministre du travail. En effet, monsieur Séguin.

Je répète donc que vous avez employé une formule qui n'est pas, pour le moins, de nature à laisser croire à l'indépendance et à l'honnêteté de jugement de l'inspection du travail.

Quand à moi, je reprendrai la formule de « laïcité sociale » que j'ai utilisée jeudi dernier, en présentant ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 94 et 200 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 94, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Gosdoff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Après le mot : « peut », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail :

« demander le retrait ou la modification des clauses du règlement intérieur apportant aux droits et libertés des personnes des restrictions qui ne seraient pas justifiées par les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise et par la nature de la tâche accomplie, ni proportionnée au but recherché. »

Sur cet amendement, M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement n° 257 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 94, substituer au mot : « accomplie », les mots : « à accomplir ».

L'amendement n° 200, présenté par M. Alain Madelin, Barrot, Charles Millon, Clément, Fuchs et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail :

« L'inspecteur du travail peut exiger le retrait des clauses manifestement contraires aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives applicables. »

Sur cet amendement, M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 258 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 200, après les mots : « peut exiger », insérer les mots : «, dans le mois qui suit soit l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité, soit une modification des textes auxquels le règlement intérieur doit être conforme, »

La parole est à Mme Missoffe, pour soutenir l'amendement n° 94.

Mme Hélène Missoffe. En prévoyant que l'inspecteur du travail peut « à tout moment » exiger le retrait ou la modification de dispositions du règlement intérieur, le Gouvernement veut créer l'illusion qu'il a révolutionné les choses, ce qui est faux, et le rapporteur l'a d'ailleurs écrit dans son rapport.

A l'heure actuelle, l'inspecteur du travail a un droit de regard permanent sur le règlement intérieur ; vous voulez faire croire aux salariés que vous leur apportez quelque chose de nouveau, mais ce « nouveau » existe déjà ! Nous ne pouvons nous prêter à une telle duperie.

Par ailleurs, l'actuel article L. 122-37 du code du travail prévoit que l'inspecteur du travail peut exiger le retrait ou la modification du règlement intérieur contraires aux lois et règlements.

La référence à l'article L. 122-35 dans son ensemble n'est pas bonne : seule la référence au second alinéa est justifiée et il conviendrait de préciser les retraits ou modifications que l'inspecteur du travail peut demander.

En effet, le premier alinéa fait référence « aux clauses contraires aux lois et règlements de la République ou conventions collectives applicables dans l'entreprise ».

Notre amendement n° 94 introduit la notion de bon fonctionnement de l'entreprise. Qui en bénéficie ? Tout le monde : les employeurs, les salariés et le pays tout entier.

Vous refusez ce consensus ; vous refusez le bon sens. Nous ne pouvons donc participer à l'esprit de vos lois. Il suffirait pourtant de quelques modifications ; quand nous vous voyons refuser ce qui bénéficie à toute la collectivité, nous commençons à comprendre ce que vous recherchez avec ces lois.

M. Jean-Paul Charlé et M. Michel Noir. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 200.

M. Alain Madelin. Cet amendement n'aurait pas dû être mis en discussion commune avec l'amendement n° 94 car il répond à une autre logique.

Nous souhaitons bien distinguer le respect des dispositions légales et des conventions collectives applicables et le respect des droits et libertés des personnes.

Entrant dans la logique de votre texte, nous proposons que l'inspecteur du travail soit, comme actuellement, compétent pour exiger le retrait des clauses manifestement contraires aux lois et règlements ainsi qu'aux conventions collectives applicables.

Mais nous estimons que les libertés publiques, c'est-à-dire les droits et libertés fondamentaux de la personne, doivent rester du domaine des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Monsieur le ministre, vous voulez assurer de façon plus large le respect des libertés publiques dans l'entreprise. Fort bien ! Mais il faut être logique. Les libertés publiques sont garanties, je le répète, par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Nous ne nous sommes pas battus aussi longtemps en faveur de la séparation des pouvoirs pour transiger maintenant. Je proposerai à votre méditation cette phrase de Montesquieu : « Lorsque, dans la même personne ou le même corps de magistrature, la puissance législative est unie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même Sénat ne fassent des lois tyranniques ou pour les exécuter tyranniquement. »

Nous ne voulons aucunement préjuger l'indépendance du corps des inspecteurs du travail, mais ils ne pourront pas toujours mettre le holà lorsque certaines libertés publiques ne seront pas respectées par le règlement intérieur d'une entreprise.

D'une façon générale, nous assistons actuellement à une perversion du droit.

Avec la loi Quilliot, le droit du travail a contaminé le droit civil et il en ira de même demain avec le droit de la consommation. Maintenant, c'est le droit administratif qui contamine le droit du travail.

De tels glissements ne peuvent être favorables aux libertés publiques, dont la seule garante est l'autorité judiciaire.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 200 et a repoussé l'amendement n° 94. Celui-ci substitue, en effet, « demander » à « exiger », ce qui revient à amoindrir l'expression.

M. Philippe Séguin. C'est voulu !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Deuxièmement, je ne reprendrai pas l'argumentation qui milite en faveur du maintien des mots « à tout moment ». Je l'ai déjà exposée et M. Ducloné l'a explicitée.

Troisièmement, en ce qui concerne les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise, le débat a déjà eu lieu lors de l'examen de l'article L. 122-35. Pour les mêmes raisons, nous ne pouvons accepter cette formule ; non pas sur le fond, car nous sommes aussi sensibles que vous au bon fonctionnement de l'entreprise...

M. Guy Ducloné. Beaucoup plus !

M. Robert Le Foll. Et cela vous gêne !

M. Michel Noir. Cela ne se voit pas tous les jours !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. ... mais parce que cette formule nous paraissait restreindre l'exercice des libertés publiques.

M. Philippe Séguin. Vous dites une chose et son contraire !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. L'amendement n° 200, qui n'a pas été examiné par la commission, n'apporte rien dans la mesure où « le retrait des clauses manifestement contraires aux lois et règlements » est déjà prévu à l'article L. 122-37. Enfin, il a déjà été répondu à l'argumentation qui tend à faire de l'autorité judiciaire le seul garant des libertés publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Pour les raisons que Mme le rapporteur vient de rappeler et que j'ai déjà exposées auparavant, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. Ainsi, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de m'exprimer sur le bon fonctionnement de l'entreprise. Comme en-témoin notre souci de chercher des formules susceptibles de simplifier des procédures et de les rapprocher des intéressés, les intentions que nous affirmons et les textes que nous proposons démontrent à chaque instant — et nous le prouverons, tout au long du débat — que nous sommes attachés au bon fonctionnement des entreprises. Encore faut-il que celui-ci respecte les libertés et la démocratie pour la juste part qu'elles doivent avoir dans l'entreprise.

En cette matière, il est injuste de nous reprocher de ne pas avoir le souci de l'efficacité économique. Nous prouvons tous les jours le contraire, non seulement dans ce débat, mais aussi par la politique générale du Gouvernement.

M. Philippe Séguin. Cela finit mal !

M. le ministre du travail. En ce qui concerne l'inspection du travail, nous faisons en sorte de confirmer dans la loi un rôle qui lui était surtout reconnu par la jurisprudence.

Par ailleurs, monsieur Madelin, les mesures que nous proposons ne constituent en aucune façon des perversions du droit.

En effet, l'inspecteur du travail assure un contrôle *a priori*, alors que le contrôle *a posteriori* relève des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat. Les jugements rendus par ces juridictions ont montré qu'elles n'étaient indifférentes ni, bien sûr, au respect des libertés publiques ni, d'une certaine manière, aux préoccupations sociales dans l'entreprise ; je pense, en particulier à l'arrêt Corona.

Il n'est donc pas justifié de parler de perversion du droit. Il est certes exact, monsieur Alain Madelin — c'est peut-être d'ailleurs ce qui vous dérange — que nous faisons avancer le droit ; mais il s'agit d'un progrès et non d'une perversion ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Un orateur de l'opposition nous a dit tout à l'heure que nous jouons un rôle. Je peux lui rétorquer que, à mes yeux, certains orateurs de l'opposition font du théâtre dans cet hémicycle et qu'ils ont un goût certain pour la répétition. Tel est notamment le cas à propos du bon fonctionnement de l'entreprise. Cette question a déjà été évoquée à l'occasion de la discussion d'autres amendements et nous étions alors défavorables à la conception qu'a l'opposition du bon fonctionnement des entreprises car elle permet de justifier des atteintes au droit de grèves, des modifications des cadences de travail dans les entreprises et, en définitive, de réduire énormément les libertés des travailleurs, ce que nous ne souhaitons pas.

Il a été précisé tout à l'heure que les auteurs de l'amendement ne voulaient pas favoriser le bon fonctionnement de l'entreprise à n'importe quel prix. Dans ces conditions, pourquoi cette précision ne figure-t-elle pas dans le texte de leur proposition afin d'en restreindre les conséquences ?

Il faut être clair. Cet amendement tend, d'abord, à gagner du temps et, ensuite, à faire croire que les socialistes ne seraient pas partisans du bon fonctionnement de l'entreprise. En réalité, nous estimons, au contraire, qu'un meilleur fonctionnement de l'entreprise ne peut résulter que d'un consensus social et de la possibilité donnée à tous ceux qui travaillent dans l'entreprise de dire leur mot.

M. Charles Millon. Comme à la Société générale !

M. Robert Le Foll. Je constate également que l'opposition formule fréquemment des remarques à l'encontre des inspecteurs du travail. Cela traduit-il une certaine méfiance à l'égard de ce corps ? Cette méfiance s'est d'ailleurs exprimée dans le passé par un refus de créer de nombreux postes qui auraient permis de garantir le droit des travailleurs dans les entreprises.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre les amendements n° 94 et 200.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Il n'est pas très honorable, pour étayer sa propre argumentation, de déformer les propos de ses collègues. Or je suis au regret de devoir souligner que c'est très précisément ce que M. Le Foll vient de faire en ce qui concerne l'inspection du travail. Je lui répondrai donc, en m'exprimant

sur le même ton, que je déplore. Je ne sais pas si cet hémicycle est un théâtre, mais je sais que si l'on en était réduit à ses interventions, ce serait un théâtre d'ombres.

Monsieur le ministre, vous prétendez que vous avez prouvé, que vous prouvez, que vous prouverez votre attachement au bon fonctionnement de l'entreprise. Comment voulez-vous que l'on accorde du crédit à vos propos, dans la mesure où, à la première occasion qui vous est offerte de le démontrer, vous vous dérobez ? Pourquoi refusez-vous d'introduire cette notion de bon fonctionnement de l'entreprise dans votre texte ? Comment voulez-vous que nous ne considérions pas ce refus comme extrêmement suspect ?

Cela devrait vous être d'autant plus facile que cette expression « bon fonctionnement de l'entreprise » vous est venue naturellement à la bouche pour répondre à l'un de nos collègues communistes qui parlait de la politique dans l'entreprise. Vous avez en effet déclaré que l'introduction de la politique dans l'entreprise n'est pas compatible avec le bon fonctionnement de l'entreprise.

M. Guy Ducloné. Cela m'élonnerait !

M. Philippe Séguin. Si vous en êtes persuadé, écrivez-le, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon pour défendre le sous-amendement n° 257.

M. Charles Millon. J'ai déjà évoqué ce sous-amendement qui tend simplement à corriger une faute de plume de M. Séguin.

M. Guy Ducloné. Censeur ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Rien n'échappe à M. Millon !

M. Charles Millon. Cette modification est logique puisque l'on veut se préoccuper de ce qui se passera, plutôt que de ce qui s'est passé.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai également le sous-amendement n° 258.

M. le président. Je vous en prie.

M. Charles Millon. Il est une nouvelle fois question de délai dans ce sous-amendement. Je sais que Mme le rapporteur tient à l'expression « à tout moment » ; mais nous préférierions que la possibilité d'intervention de l'inspecteur du travail soit limitée dans le temps pour des raisons que je vais expliciter.

Notre collègue Philippe Séguin a situé le débat sur le terrain qui convenait, celui de la définition et du rôle de l'inspecteur du travail.

Depuis le début de la discussion, au risque de lasser certains de nos collègues par nos demandes d'explications répétées et par nos répétitions, nous insistons sur la séparation entre le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative et sur la nécessité de confier au seul pouvoir judiciaire le contrôle de la légalité au regard des libertés publiques.

Notre attitude, madame le rapporteur, tient à des raisons que vous connaissez. En effet, il est écrit, à la page 7 de votre rapport : « ... l'inspecteur du travail hésite à s'appuyer sur des principes généraux du droit, certes reconnus par la jurisprudence mais avec des inflexions différentes selon les ordres de juridiction. »

M. Philippe Séguin. C'est ce qui je viens de dire !

M. Charles Millon. Pour appuyer votre raisonnement, vous donnez deux exemples dans lesquels la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ne tranchent pas tout à fait dans le même sens.

Si nous demandons que ce soit l'autorité judiciaire qui statue en matière de libertés publiques, c'est parce que, selon nous, elle est la seule à avoir constitutionnellement cette mission. Il n'appartient ni à l'autorité administrative ni aux tribunaux administratifs de trancher en cette matière.

Notre collègue Guy Ducloné a souligné qu'il subsisterait toujours la possibilité d'intenter des recours et que ceux-ci seraient portés devant le tribunal administratif.

Première remarque : cette compétence serait ainsi retirée aux tribunaux judiciaires ce qui irait à l'encontre de notre droit constitutionnel.

Deuxième remarque : n'oublions pas les délais dans lesquels sont jugées les affaires soumises aux tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat. Dans ces conditions le problème de délais, soulevé à juste titre par M. Ducloné, reprend toute son acuité. Ce n'est pas sérieux !

Un problème plus fondamental encore se pose à propos de la définition de la mission de l'inspection du travail. Celle-ci dispose déjà, vous le savez, de pouvoirs exorbitants du droit commun puisque, par exemple, l'inspecteur du travail peut entrer dans une entreprise à tout moment, sauf s'il s'agit d'un lieu privé, mais je ne reviens pas sur le détail de la législation.

Or le texte que vous proposez à l'Assemblée — qui va probablement l'adopter — donnera en outre à l'inspecteur du travail un statut tout à fait particulier et des pouvoirs qui relèveront à la fois de l'autorité judiciaire, de la fonction publique et de l'autorité administrative.

Il n'est pas sérieux de rédiger des textes en se fondant uniquement sur le profil d'un personnage qui va s'imposer dans toutes les entreprises. Si l'inspecteur du travail est un homme parfait, c'est très bien. Mais je ne crois pas à la perfection sur cette terre et je me contenterai de vous donner un exemple, monsieur le ministre.

Si un inspecteur du travail, parce qu'il n'est pas parfait, entre un jour en collusion avec un chef d'entreprise pour permettre des atteintes aux libertés dans une entreprise, que se passera-t-il ? Dans la mesure où vous avez refusé l'amendement présenté par mon collègue Madelin qui proposait que toute personne intéressée puisse saisir les tribunaux, ceux-ci ne seront jamais appelés à connaître de telles atteintes puisque votre texte réserve cette initiative à l'inspecteur du travail. En réalité votre interprétation est faussée dès le départ. Pour vous, l'inspecteur du travail ne peut être que du côté des syndicats. Or il ne doit pas être à leurs côtés mais au-dessus d'eux et il faut rendre impossible toute collusion d'un côté comme de l'autre.

Monsieur le ministre, retenez bien ce que nous disons aujourd'hui. Nous vous demandons que les recours puissent être intentés auprès des tribunaux judiciaires, conformément à la grande tradition juridique française en la matière. Cette solution a toujours été retenue parce qu'elle était le fruit de l'expérience et des réflexions. La séparation des pouvoirs a toujours été à la base de notre Constitution, ne l'oubliez jamais, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

Je tiens cependant à indiquer à M. Millon qu'il est exact que les textes actuellement en vigueur ne prévoient le contrôle de l'inspecteur du travail que sur la conformité aux lois et règlements. C'est le projet dont nous débattons qui introduirait dans la loi la notion de liberté publique par les termes « droits et libertés des personnes ».

M. Charles Millon. Merci, c'est ce que je voulais vous faire dire !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Monsieur Millon, laissez-moi, je vous prie, continuer mon raisonnement.

Puisque c'est l'inspecteur du travail qui est reconnu compétent pour statuer sur la légalité au regard des libertés publiques il devient une autorité administrative en la matière et ses décisions sont susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs.

M. Charles Millon. C'est ce que je disais !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Par conséquent, le débat entre autorité judiciaire et autorité administrative est tranché dans notre sens.

M. Philippe Séguin. C'est votre avis !

M. Charles Millon. Merci, c'est clair !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Je ne fais d'ailleurs que me référer aux conclusions énoncées par le commissaire du Gouvernement, M. Alain Bacquet lors de l'arrêt Corona du 1^{er} février 1980 : « Le règlement intérieur est un acte juridique privé qui ne saurait justifier à lui seul le renvoi aux tribunaux judiciaires dans la mesure où l'inspecteur du travail, autorité administrative, relève, lui, du juge administratif. »

M. Guy Ducloné. C'est bien évident !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Millon, votre discours véhément en faveur des libertés me semble pour le moins poser problème. Je me demande si, derrière cette attaque que vous avez portée contre l'inspection du travail...

M. Charles Millon. Je n'ai pas porté d'attaque contre l'inspection du travail !

M. le ministre du travail. ... ce qui vous intéresse, ce n'est pas qu'elle soit supprimée ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

MM. Jean-Paul Charlé et Philippe Séguin. C'est scandaleux.

M. Charles Millon. Je n'ai jamais attaqué l'inspection du travail !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 257. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	161
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 258. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 33 et 201 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par Mme Toutain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « ou la modification », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail : « des dispositions contraires aux articles L. 122-34 et L. 122-35. »

L'amendement n° 201, présenté par MM. Alain Madelin, Barrot, Charles Millon, Clément. Fuchs et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail, après le mot : « clauses », insérer les mots : « lui paraissant ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement tend à élargir le pouvoir dont dispose l'inspecteur du travail d'exiger le retrait ou la modification de certaines clauses à celles qui seraient prohibées par l'article L. 122-34, c'est-à-dire au contenu limité du règlement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de précision qui permet à l'inspecteur du travail d'exiger non seulement le retrait des dispositions non conformes à l'article L. 122-35 mais aussi — et c'est important pour tous ceux qui sont, comme nous, soucieux de défendre des libertés — des dispositions qui traiteraient de sujets autres que ceux qui ont été limitativement définis à l'article L. 122-34. C'est donc une précaution supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 201.

M. Alain Madelin. Certaines clauses sont manifestement prohibées par l'article L. 122-35 : il s'agit de celles qui sont contraires à la loi ou à la convention collective. Mais il existe d'autres clauses qui seraient contraires aux droits et libertés des personnes, libertés qui sont assimilées, dans la conception du Gouvernement, à des libertés publiques. A ce propos, il faut bien reconnaître que la discussion sur l'article L. 122-35 n'a pas été très claire. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas de droits et libertés des personnes considérés de façon absolue comme étant les libertés publiques traditionnelles, puisqu'il existe des restrictions naturelles à ces droits et à ces libertés des personnes. Et nous ne pouvions qu'être d'accord avec M. le ministre du travail lorsqu'il nous a confirmé que la liberté politique, qui est liberté publique, n'était pas concernée par l'article L. 122-35.

Nous voulons souligner cet aspect d'appréciation de l'inspecteur du travail afin de permettre le contrôle des juges de l'ordre administratif et, qui sait, des juges de l'ordre judiciaire puisqu'ils sont investis d'une mission constitutionnelle de garantie des libertés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui cherche à faire apparaître que l'inspecteur du travail n'est pas en mesure de dire le droit. Certes il peut se tromper, mais le chef d'entreprise aussi...

M. Alain Madelin. Bien sûr !

M. le ministre du travail. ... et ce dernier peut insérer dans le règlement des clauses qui lui paraissent licites, sans l'être toutefois.

M. Alain Madelin. Bien sûr !

M. le ministre du travail. Nous devons laisser au juge le soin d'apprécier pour les uns et pour les autres. En effet, vous semblez avoir oublié qu'en matière de défense des libertés, le recours est toujours possible.

M. Charles Millon. Devant le tribunal administratif et non devant le tribunal judiciaire !

M. le ministre du travail. Et alors ? Pour vous, le juge administratif serait par définition inapte à juger des libertés publiques. Ce propos est lourd de conséquence, monsieur Millon.

M. Charles Millon. C'est la Constitution qui le veut ainsi !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je serais tout prêt à adhérer au raisonnement de M. le ministre du travail...

M. le ministre du travail. Allez-y !

M. Philippe Séguin. ... si certaines formules du projet ne démontreraient pas que dans l'esprit de leurs rédacteurs la charge de la preuve n'était pas appréciée de la même façon selon que les faits étaient imputables à un chef d'entreprise ou à d'autres personnes. Nous vous donnerons tout à l'heure des exemples qui démontrent que les termes « lui paraissant » que proposaient d'ajouter nos collègues du groupe Union pour la démocratie française, n'étaient en fait que la mise en conformité avec les dispositions qui vont suivre et qui concernent, si j'ose dire pour reprendre votre terminologie, l'autre partie.

Sur le fond, nous n'avons pas d'objection majeure à formuler contre l'amendement n° 33, d'autant moins qu'il fait droit aux arguments qui ont été excellemment développés par Mme Missoffe.

Je crains cependant, madame le rapporteur, que votre logique n'ait été quelque peu mise en défaut, puisque vous nous avez affirmé, à l'article 122-36, contre l'avis de l'opposition que j'avais exprimé, qu'il était inutile de parler à la fois de modification et de retrait de clauses du règlement intérieur et que vous maintenez à l'article 122-37 ce qui vous paraissait naguère comme une redondance.

Venant à votre secours, madame le rapporteur...

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Merci !

M. Philippe Séguin. ... je vous dirai que, sur l'article 122-36, vous aviez raison et tort à la fois.

Vous aviez raison, dans la mesure où la rédaction initiale du Gouvernement n'était pas la plus heureuse. Mais vous aviez tort car vous êtes allée trop loin dans la réparation en supprimant la notion de retrait. Il aurait fallu rédiger le dernier alinéa de l'article L. 122-36 de la façon suivante : « ... en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur » c'est-à-dire faire des clauses du règlement intérieur un facteur commun aux mots modification et retrait.

Vous avez raison de souligner qu'un retrait de clause c'est une modification du règlement intérieur. Mais pour autant, une modification et un retrait de clauses du règlement intérieur sont deux choses différentes.

Je souhaiterais donc que le Gouvernement propose une deuxième délibération ou, à défaut, qu'une rectification soit opérée devant le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Le groupe socialiste votera pour l'amendement n° 33 et contre l'amendement n° 201, pour des raisons que nous avons déjà exposées et que M. le ministre vient également d'indiquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 201 tombe.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Je remercie M. Séguin d'avoir joué à la fois son rôle, le mien, celui du président et celui du Sénat. (Sourires.) (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasi identiques.

L'amendement n° 69, présenté par M. Clément, est ainsi libellé :

« Après les mots : « pour information », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail :

« aux délégués du personnel et délégués au comité d'entreprise ».

L'amendement n° 95, présenté par MM. Jacques Godfrain, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « pour information », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail :

« aux délégués du personnel et aux délégués au comité d'entreprise. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Alain Madelin. M. Clément a voulu préciser que la notification des exigences de retrait ou de modification des clauses prohibées devrait être faite aux délégués du personnel et aux délégués au comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission s'est également interrogée sur la signification de l'expression « représentants du personnel ».

Le code du travail indique clairement que les représentants du personnel sont les délégués du personnel, les membres du comité d'entreprise et ceux du comité d'hygiène et de sécurité.

Il n'a donc pas paru nécessaire à la commission de retenir cet amendement.

M. le président. Votre avis est le même pour les deux amendements, madame le rapporteur ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Oui, puisqu'ils sont presque identiques.

M. Guy Ducloné. A un « aux » près !

M. le président. La parole est à M. Philippe Séguin, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Philippe Séguin. Nous ne serions pas très sûrs de notre position si, au premier assaut de Mme le rapporteur, nous nous replions en désordre. Nous avions prévu ses arguments.

La création des C. H. S. C. T. — comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail — pose un problème d'interprétation. Selon nous, seuls sont représentants du personnel les membres élus — j'insiste sur le mot « élus » — du comité d'entreprise et les délégués du personnel. Or, madame le rapporteur, vous avez semblé retenir une acception par trop extensive qui permettrait d'inclure dans les représentants du personnel certains membres non élus du comité d'entreprise et un jour peut-être les délégués syndicaux, ou les représentants de la section syndicale, qui ne sont pas formellement des représentants du personnel.

Un problème se pose également avec le C. H. S. C. T. dont les membres seront probablement élus au second degré, car je crois qu'il faut une élection au premier degré pour qu'on soit effectivement représentant du personnel.

Cela étant, si notre interprétation était acceptée par M. le ministre, nous retirerions notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 69 et 95 ?

M. le ministre du travail. Pour le Gouvernement, sont représentants du personnel les élus du personnel, y compris les membres du C. H. S. C. T. Cela est bien clair.

Cela dit, l'information sera donnée également aux membres non élus du comité d'entreprise puisqu'ils sont maintenus.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. En fait, le problème est de savoir à qui sera notifiée la décision motivée et à qui elle sera communiquée. L'interprétation de l'expression « représentants du personnel » que tendent à donner les deux amendements est extrêmement restrictive. Elle écarte évidemment les membres du C. H. S. C. T. et les délégués syndicaux qui peuvent être considérés dans les faits comme des représentants du personnel.

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Nous retrouverons cette discussion mais, monsieur Séguin, je ne puis laisser dire que les délégués syndicaux ou les membres des sections syndicales ne représentent pas le personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement n'est pas adopté.)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 745, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (rapport n° 834 de Mme Ghislaine Toutain, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

S'il y a lieu, à l'issue de l'examen du texte précédent, suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi, n° 744 rectifié, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi, n° 743, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi, n° 742, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (rapport n° 823 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

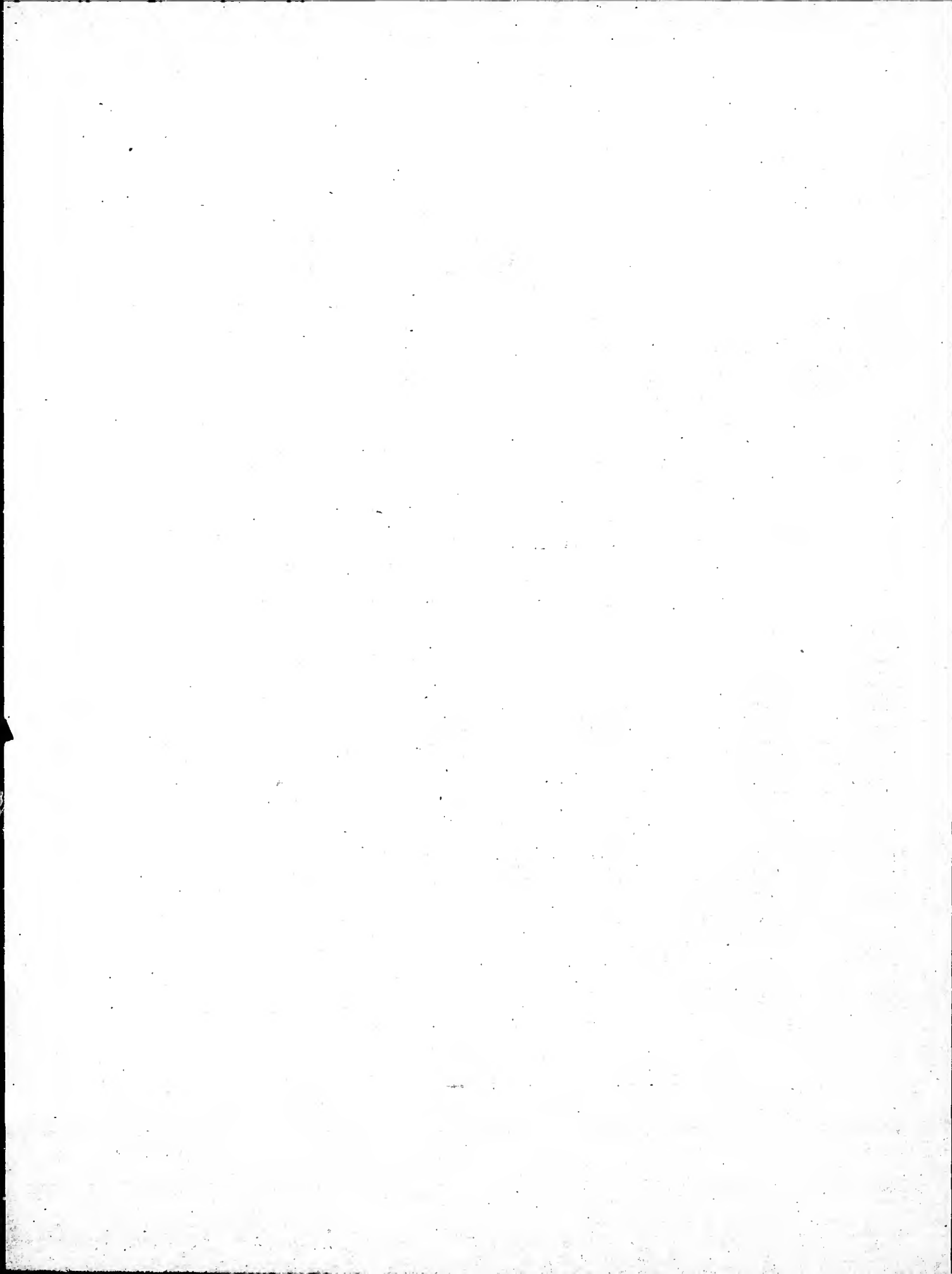
A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Lundi 17 Mai 1982.

SCRUTIN (N° 268)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 7 du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger. (Texte de la commission mixte paritaire.) (Reprise du texte de l'Assemblée nationale : modalités de l'élection, qui a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	320
Contre.....	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaïze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladi (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).

Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
B. uchès (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
C. rtraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chaufrauli.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coulliet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Deloux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Denvers.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desaël.
Destrade.
Dhalle.

Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubédout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Durooure.
Durrup.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Florian.
Forgues.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gillet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeruiot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Ilubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.

Hage.
Mme Hallmi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journel.
Joxe.
Juilien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louls).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Bailli.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.

Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Naticz.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Oimeta.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Fairiat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignlon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popercn.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).

Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renaut.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodef.
Roger (Emille).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrol.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bafnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.

Benouville (de).
Bergein.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).

Caro.
Cavailié.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Colntal.
Cornelia.
Corréa.
Cousté.
Couvé de Murville.

Daillet.	Mme Harcourt (France d').	Narquin.
Dassault.	Harcourt	Noir.
Debré.	(François d').	Nungesser.
Delatre.	Mme Hautecloque (de).	Ornano (Michel d').
Deifosse.	Hunault.	Perbet.
Deniau.	Inchauspé.	Péricard.
Deprez.	Julia (Didier).	Pernin.
Desanlis.	Juventin.	Perrut.
Dominati.	Kasperet.	Petit (Camille).
Dousset.	Knehl.	Peyrefitte.
Durand (Adrien).	Krieg.	Pinta.
Durr.	Labbé.	Pons.
Esdras.	La Combe (René).	Préaumont (de).
Falala.	Lafleur.	Proriot.
Fèvre.	Lancien.	Raynal.
Filion (François).	Lauriol.	Richard (Lucien).
Flossa (Gaston).	Léotard.	Rigaud.
Fontaine.	Lestas.	Rocca Serra (de).
Fossé (Roger).	Ligot.	Rossinot.
Fouchier.	Lipkowski (de).	Royer.
Foyer.	Madelin (Alain).	Sabié.
Frédéric-Dupont.	Marceilin.	Santoni.
Fuchs.	Marcus.	Sautier.
Galley (Robert).	Marette.	Séguin.
Gantier (Gilbert).	Masson (Jean-Louis).	Seiflinger.
Gascher.	Mathieu (Gilbert).	Sergheraert.
Gastines (de).	Mauger.	Soisson.
Gaudin.	Maujolan du Gasset.	Sprauer.
Geng (Francis).	Mayoud.	Stasi.
Gengenwin.	Mécécin.	Stirn.
Gissingier.	Méhaignerie.	Tiberi.
Goasduff.	Mesmin.	Toubon.
Godefroy (Pierre).	Messmer.	Tranchant.
Godfrain (Jacques).	Mestre.	Valleix.
Corse.	Micau.	Vivien (Robert- André).
Goulet.	Millon (Charles).	Vuillaume.
Grussenmeyer.	Miossec.	Wagner.
Gulchard.	Mme Missoffe.	Weisenhorn.
Haby (Charles).	Mme Moreau (Louise).	Wolff (Claude).
Haby (René).		Zeller.
Hamel.		
Hamelin.		

Se sont abstenus volontairement :

MM. Floch (Jacques), Forni, Sapin, Suchod (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hory, Nucci, Perrier.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jaiton, Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 276 ;

Abstentionnistes volontaires : 4 : MM. Floch (Jacques), Forni, Sapin, Suchod (Michel) ;

Non-votants : 4 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci, Perrier, Vivien (Alain) (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Jaiton.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 3 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Foyer, Sergheraert, Zeller ;

Non-votant : 1 : M. Hory.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Perrier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 269)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger. (Texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.)

Nombre des votants..... 486

Nombre des suffrages exprimés..... 485

Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 326

Contre 159

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chénard.	Guyard.
Adevah-Pœuf.	Chevallier.	Haesebroeck.
Alaize.	Chomat (Paul).	Hage.
Alfonsi.	Chouat (Didier).	Mme Halimi.
Anclant.	Coffineau.	Hautecœur.
Ansart.	Colin (Georges).	Haye (Klüber).
Asensi.	Colomb (Gérard).	Hermier.
Aumont.	Coionna.	Mme Horvath.
Badet.	Combasteil.	Hory.
Balligand.	Mme Commergnat.	Houteer.
Bailly.	Couillet.	Hugnet.
Balmigère.	Couqueberg.	Huyguès des Etages.
Bapt (Gérard).	Darlot.	Ibanès.
Bardin.	Dassonville.	Istace.
Barthe.	Defontaine.	Mme Jacq (Marie).
Bartolone.	Dehoux.	Mme Jacquaint.
Bassinot.	Delanoë.	Jagoret.
Bateux.	Delehedde.	Jans.
Battist.	Deiisle.	Jarosz.
Bayiet.	Denvers.	Join.
Bayou.	Derosier.	Joseph.
Beaufils.	Deschaux-Beaume.	Jospin.
Beaufort.	Desgranges.	Josselin.
Bêche.	Dessein.	Jourdan.
Becq.	Destrade.	Journet.
Beix (Roland).	Dhaille.	Jexe.
Bélon (André).	Dollo.	Juilin.
Belorgey.	Douyère.	Kuchaida.
Beltrame.	Drouin.	Labazée.
Benedetti.	Dubout.	Laborde.
Benetière.	Ducoloné.	Lacombe (Jean).
Benoist.	Dumas (Roland).	Lagorce (Pierre).
Bcregovoy (Michel).	Dumont (Jean-Louis).	Laignel.
Bernard (Jean).	Duplet.	Lajoinie.
Bernard (Pierre).	Duprat.	Lambert.
Bernard (Roland).	Mme Dupuy.	Lareng (Louis).
Berson (Michel).	Duraffour.	Lassaie.
Bertile.	Durbec.	Laurent (André).
Besson (Louis).	Durieux (Jean-Paul).	Laurissergues.
Billardon.	Duroméa.	Lavédrine.
Billon (Alain).	Duroure.	Le Baill.
Bladt (Paul).	Durupt.	Le Bris.
Bockel (Jean-Marie).	Duward.	Le Coadic.
Bocquet (Jain).	Escutia.	Mme Lecuir.
Bois.	Estier.	Le Drian.
Bonnemaison.	Evin.	Le Foll.
Bonnet (Alain).	Faugaret.	Le Franc.
Bonrepaux.	Faure (Maurice).	Le Gars.
Borel.	Mme Flévet.	Legrand (Joseph).
Boucheron (Charente).	Fleury.	Lejeune (André).
Boucheron (Hle-et-Vilaine).	Floch (Jacques).	Le Meur.
Bourguignon.	Florian.	Lengagne.
Braine.	Forgues.	Leonetti.
Briand.	Forni.	Loncle.
Brune (Alain).	Fourré.	Lotte.
Brunet (André).	Mme Frachon.	Luisi.
Brunhes (Jacques).	Mme Fraysse-Cazails.	Madrelle (Bernard).
Bustin.	Fréché.	Mahéas.
Cabé.	Freilaut.	Malonnat.
Mme Cacheux.	Gabarro.	Malandain.
Cambolive.	Gallard.	Malgras.
Carraz.	Gallet (Jean).	Malvy.
Cartelet.	Gallo (Max).	Marchais.
Cartraud.	Garcin.	Marchand.
Cassaing.	Garmendia.	Mas (Roger).
Castor.	Garrouste.	Masse (Marius).
Cathala.	Mme Gaspard.	Massion (Marc).
Caumont (de).	Gatel.	Messot.
Césaire.	Germon.	Mazoin.
Mme Chaigneau.	Giovannelli.	Mellick.
Chanfrault.	Mme Goeriot.	Menga.
Chapuis.	Gosnat.	Metals.
Charpentier.	Gourmelon.	Metzinger.
Charzat.	Goux (Christian).	Michel (Claude).
Chaubard.	Gouze (Hubert).	Michel (Henri).
Chanveau.	Gouzes (Gérard).	Michel (Jean-Pierre).
	Gréard.	Mitterrand (Gilbert).
	Guidoni.	

Mocour.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussemey.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nliès.
Notcbart.
Odru.
Oehier.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.

Poperen.
Porelli.
Portheaut.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Ellane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rleubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Ronquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.

Schrefner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Yennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vouilliot.
Wacheux.
Vilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Ersoger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deifosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.

Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Grudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspercité.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffeur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowsk (de).
Madellin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Loula).
Mathieu (Gilbert).

Manger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Milloo (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrelitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santon.
Santier.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Séguin.

N'a pas pris part au vote :

M. Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)
MM. Jaiton, Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 281 ;
Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),
Nucci, Vivien (Alain) (président de séance) ;
Excusé : 1 : M. Jaiton.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 88 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Séguin ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;
Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin,
Royer, Sergheraert, Zeiler.

SCRUTIN (N° 270)

Sur l'amendement n° 94 de M. Séguin à l'article premier du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (Article L. 122-37 du code du travail : l'inspecteur du travail peut demander le retrait ou la modification des clauses du règlement intérieur restreignant les libertés des personnes « qui ne seraient pas justifiées par les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise ».)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption.....	161
Contre	320

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.

Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deifosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).

Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspercité.
Koehl.

Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lassale.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.

Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquih.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel J').
Perbet.
Pérlcard.
Pernin.
Perrut.
Pelit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Priol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.

Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautler.
Séguin.
Seiffinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Worms.

Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazolin.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nîles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.

Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignolon.
Pinard.
Pistre.
Plancheou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.

Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alsize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bas (Pierre).
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Beyou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Beq.
Beix (Roland).
Beillon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Bralne.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaling.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.

Chanfraut.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Delsis.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dollo.
Doyéras.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelant.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallo (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.

Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Haliml.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huyghues.
des Elages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Balli.
Le Bris.
Le Coadre.
Mme Lecuir.
Le Brian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Lonche.
Loite.
Lulsi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Molvé.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Defontaine, Dhaille, Royer, Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Huguet, Nueci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton, Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 4 : MM. Gouzes (Gérard), Grézard, Lassale, Worms ;
Contre : 274 ;
Abstentions volontaires : 2 : MM. Defontaine, Dhaille.
Non-votants : 4 : MM. Huguet, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nueci, Vivien (Alain) (président de séance) ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 88 ;
Contre : 1 : M. Baa (Pierre) ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 6 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sergheraert ;
Contre : 1 : M. Hory ;
Abstentions volontaires : 2 : MM. Royer, Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Gérard Gouzes, Grézard, Lassale, Worms, portés comme ayant voté « pour », M. Dhaille, porté comme « s'étant abstenu volontairement », et M. Huguet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».